

## Arrêt

n° 137 974 du 5 février 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique Hutu et sans affiliation politique. Vous êtes née le 7 janvier 1996 et êtes aujourd'hui âgée de 18 ans.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes née en République Démocratique du Congo (RDC) alors que vos parents y étaient en exil. Suite à une attaque de votre camp, vous fuyez avec votre oncle paternel, [S.I.], en Tanzanie, puis au*

Mozambique. Vous n'aurez plus de nouvelles de vos parents. Vous êtes scolarisée et vivez au Mozambique avec votre oncle, son épouse et leurs enfants.

En janvier 2011, suite à des problèmes entre les autochtones et les étrangers au Mozambique, votre oncle décide de rentrer au Rwanda. Vous allez vous installer à Kigali avec votre oncle et sa famille et reprenez l'école.

Aux environs de mars 2011, votre oncle commence des démarches auprès des autorités rwandaises afin de reprendre possession de la maison de votre père à Kigali.

Le 10 mai 2012, des représentants des autorités viennent à votre domicile afin de convoquer votre oncle le soir même dans leur bureau, ils disent vouloir lui poser des questions concernant la maison qu'il souhaite récupérer. Votre oncle ne rentrant pas, votre tante se rend au bureau du secteur et apprend qu'il a été mis en détention.

Le lendemain, votre tante se rend de nouveau au bureau du secteur afin de rendre visite à son mari. On lui annonce qu'il s'est évadé. Vous n'avez plus de nouvelles de votre oncle.

Deux semaines plus tard, les autorités se rendent à votre domicile, le fouillent et trouvent des documents. Ils accusent votre tante de ne pas être revenue au Rwanda pour récupérer vos biens, mais pour déstabiliser le pays.

Début juin 2012, votre tante, toujours sans nouvelles de son mari, décide de quitter le Rwanda avec ses enfants et vous-même. Vous vous rendez clandestinement à Kampala où vous logez chez un Ougandais.

Avant votre départ d'Ouganda, votre tante vous explique que votre oncle a été arrêté car il est membre du Rwanda National Congress (RNC) et que vos problèmes sont dus à cette appartenance politique. Elle vous explique également que les documents trouvés chez vous par les autorités sont des échanges de lettres entre votre oncle et des responsables du RNC basés en Afrique du Sud. Elle vous montre également la carte de membre du RNC de votre oncle. C'est à ce moment qu'elle vous annonce qu'elle a organisé votre départ du pays. Elle et ses enfants vont rester en Ouganda.

Le 6 septembre 2012, vous quittez Kampala pour la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 7 septembre 2012, vous introduisez une demande d'asile.

Le 28 mai 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision en date du 28 juin 2013.

Le 11 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général – arrêt n° 122 383 - car, entre autres, les informations sur lesquelles le CGRA s'est basé pour prendre sa décision, en l'occurrence les recherches du CEDOCA (COI Case RWA 2013-012 du 17 mai 2013) sont dépourvues du compte rendu de l'entretien téléphonique entre le CEDOCA et le sieur Karegeya alors qu'il y est fait référence.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur le fait que votre oncle, [S.I.], est membre du parti RNC et a été emprisonné à cause de son appartenance politique. Vous affirmez risquer des problèmes avec les autorités car vous êtes membre de sa famille proche. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances et contradictions avec l'information à disposition du CGRA et ne permettent pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

D'emblée, au vu des informations à disposition du CGRA, l'appartenance de votre oncle au RNC ne peut être considérée comme établie. Vous affirmez que votre oncle était membre du RNC, que les documents retrouvés à votre domicile par les autorités étaient des échanges de courrier entre votre oncle et deux responsables du RNC, Patrick KAREGEYA et Stanley SAFARI, et que votre tante vous a donné les numéros de ces deux hommes comme preuve de cette appartenance (Rapport d'audition p.6, 20, 21). L'organe de recherche du CGRA, le CEDOCA, a contacté Patrick KAREGEYA, membre fondateur du RNC, afin de confirmer vos propos concernant votre oncle. Or, il ressort clairement des entretiens entre le CGRA et Patrick KAREGEYA que ce dernier ne connaît pas [S.I.]. Patrick KAREGEYA a contacté d'autres membres du RNC qui ne connaissent pas non plus votre oncle. Par ailleurs, Patrick KAREGEYA précise avoir le même numéro de téléphone depuis 2008 et que tout un chacun peut donc l'obtenir (Voir COI Case RWA2013-012 du 17 mai 2013 tel que modifié, farde bleue bis). Au vu des informations livrées par Patrick KAREGEYA, il n'est dès lors pas établi que votre oncle ait eu des échanges de courriers avec lui et qu'ils aient été en contact dans le cadre du RNC. De plus, il n'est pas vraisemblable qu'un membre du RNC ait été arrêté et détenu pour son appartenance politique sans que KAREGEYA ou ses proches en aient été informés.

Au-delà de ces informations, suffisant à décrédibiliser votre récit d'asile, vos propos présentent des méconnaissances et invraisemblances confirmant l'absence de crédibilité de vos déclarations.

En effet, vos propos concernant l'appartenance de votre oncle au RNC sont restés inconsistants. En effet, vous ne savez pas depuis quand il est membre de ce parti, vous ne savez pas quelles sont ses fonctions au sein du parti et vous ne savez pas comment les autorités rwandaises ont su qu'il était membre du RNC (Rapport d'audition p.20, 21). Or il n'est pas crédible que votre tante ne vous ait pas fourni ces informations clés alors qu'elle vous donne les numéros des responsables du RNC et vous montre la carte de membre du RNC de votre oncle dans le but de prouver aux autorités belges l'appartenance politique de votre oncle (Rapport d'audition p.22). Ces inconsistances continuent d'entamer la crédibilité de vos propos concernant l'appartenance de votre oncle au RNC.

Ensuite, vous affirmez que votre tante vous a montré la carte de membre du RNC de votre oncle avant que vous ne quittiez l'Ouganda pour la Belgique. Elle vous a alors spécifié qu'heureusement qu'elle n'a pas été trouvée par les autorités, sous peine de problèmes plus graves (Rapport d'audition p.20). Or, il n'est pas vraisemblable que votre tante garde sur elle la carte de membre du RNC de votre oncle alors que ce dernier est emprisonné depuis mai 2012 et que le fait de garder cette carte représente un danger dont elle est consciente. Dans le même ordre d'idée, vous expliquez que deux semaines après la détention de votre oncle, les autorités sont venues fouiller votre domicile et ont trouvé dans la chambre de votre oncle des échanges de courrier entre lui et des responsables du RNC, Patrick KAREGEYA et Stanley SAFARI. Or, il est totalement invraisemblable que votre tante garde chez elle ces échanges de courrier compromettants alors que votre oncle est arrêté depuis deux semaines pour ce fait. Cette attitude invraisemblable de votre tante quant aux preuves liant votre oncle au RNC entame la crédibilité générale de vos déclarations.

Au vu de la nature et de l'importance des éléments relevés dans la présente décision, l'appartenance politique de votre oncle au RNC et les problèmes qui en découlent ne peuvent être considérés comme établis.

Quant aux éclaircissements relatifs au séjour de votre tante en Ouganda, de votre séjour et des séjours de vos oncle et tante au Mozambique, le CGRA estime qu'il est surabondant d'y répondre. En effet, vous ne prouvez aucunement l'existence réelle de vos oncle et tante ou encore votre filiation avec ceux-ci, alors que vous êtes à même de produire votre attestation d'identité complète. Ensuite, il ressort de vos propos qu'après votre séjour allégué à Maputo, vous rentrez vous établir au Rwanda en 2011, y menez une vie publique, fréquentez l'école et vos autorités vous délivrent une attestation d'identité complète, sans le moindre problème, alors que selon vos propos, vous n'avez jamais mis les pieds au Rwanda depuis votre naissance. Pour finir, vous quittez le Rwanda suite aux problèmes allégués entre votre oncle et ses autorités du fait de sa collaboration avec le RNC et Karegeya, - ce qui implique que votre crainte de persécution doit s'évaluer eu égard au Rwanda, pays dont vous avez la nationalité et dont vous vous êtes volontairement mise sous protection et non pas par rapport au Mozambique -, or cette collaboration n'a jamais eu lieu suivant nos informations. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez divers documents à savoir, une attestation de naissance, un document du service Tracing de la Croix-Rouge, le « World Report 2013 - Rwanda - de

*Human Rights Watch », le « Country Report on Human Rights Practices for 2011 – Rwanda » du Département d'Etat américain, un article intitulé « L'opposant rwandais Franck Ntwali, sauvagement agressé à Johannesburg, accuse Paul Kagamé » et un document contenant une interview de Patrick KAREGEYA et du général NYAMWASA.*

*Concernant l'attestation de naissance, elle tend, tout au plus, à attester de votre identité et de votre nationalité. Elle n'est cependant pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant l'appartenance politique de votre oncle.*

*S'agissant du document de la Croix-Rouge, outre le fait qu'il n'y est pas spécifié la personne que vous recherchez ni où vous la recherchez, il ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Quant aux rapports et articles que vous avez produits, ils font état de la situation générale au Rwanda concernant les droits humains ainsi que de la situation problématique du parti politique RNC au Rwanda. Cependant, il n'y est fait aucune mention de votre oncle ou de membres de votre famille, ces documents ne permettent dès lors pas de justifier ou d'expliquer l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et brosse les rétroactes de la procédure d'asile de la requérante.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, à titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un rapport du « Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant » de l'organisation de l'Union Africaine « *sur le Rapport initial de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* » intitulé « *observations finales et recommandations adressées au Gouvernement de la République du Rwanda* » ; la loi n° 27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, tiré du site internet <http://www.refworld.org>; un article tiré du Bulletin N°47/décembre 2009 de l'Association pour la recherche interculturelle tiré du site internet <http://www.unifr.ch> intitulé « *Les familles migrantes rwandaises en Europe à l'épreuve du génocide et de l'exil : acculturation, difficultés psychosociales et ressources* » ; un « Subject Related Briefing » produit par le centre de documentation de la partie défenderesse, le Cedoca, intitulé « *Rwanda – Rwanda National Congress (RNC)* » du 5 février 2013 ; la retranscription des entretiens téléphoniques entre la requérante, sa tutrice et les sieurs Patrick Karegeya et Stanley Safari ; un extrait du rapport annuel 2012 d'Amnesty International ; le rapport d'Amnesty International intitulé « *Rwanda. Dans le plus grand secret. Détenzione illégale et torture aux mains du service de renseignement militaire* » daté du mois d'octobre 2012, un article tiré du site internet <http://www.ecoi.net> du « *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés* » intitulé : « *International Protection considerations in respect of Rwandan asylum-seekers and other categories of persons of concern in continued need of international protection* ».

3.2 La partie requérante annexe également à sa requête un courriel adressé à Madame I.F. (officier de protection en charge du traitement de la demande d'asile de la requérante), un témoignage émanant du sieur SAFARI Stanley, daté du 1<sup>er</sup> mai 2014, accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur ainsi qu'une traduction libre dudit témoignage, un article tiré de la consultation du site Internet <http://www.unhcr.fr> intitulé « *La cessation du statut de réfugié approche pour les Rwandais* », un document tiré de la consultation du site Internet <http://blog.lesoir.be> intitulé « *Kigali : des arrestations frappent le "premier cercle"* ».

3.3 La partie défenderesse annexe à sa note d'observations le témoignage du sieur SAFARI Stanley, daté du 1<sup>er</sup> mai 2014 ainsi qu'une traduction dudit témoignage.

3.4 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet que les propos de la requérante présentent des invraisemblances et des contradictions avec l'information à la disposition de la partie défenderesse et ne permettent pas de croire qu'elle aurait vécu les faits à la base de sa demande d'asile tels qu'elle les relate. Elle estime à cet égard que l'appartenance de son oncle au parti politique « RNC » ne peut être tenue pour crédible car les contacts pris entre la partie défenderesse et le fondateur du « RNC » ont démontré que ni ce dernier ni ses contacts ne connaissaient l'oncle de la requérante. Elle ajoute qu'il est invraisemblable qu'un membre du « RNC » ait été arrêté et détenu pour son appartenance politique sans que Karegeya ou ses proches en aient été informés. Elle relève encore des méconnaissances qui confirment l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant l'appartenance de son oncle au « RNC ». Elle souligne par ailleurs des invraisemblances dans l'attitude de la tante de la requérante, notamment le fait qu'elle ait gardé la carte du « RNC » de son mari sur elle et conservé à leur domicile les échanges de courriers entre ce dernier et les membres du « RNC ». Elle estime surabondant de répondre aux mesures d'instructions sollicitées par le Conseil de céans quant à la situation de séjour de la tante de la requérante en Ouganda et de celle de la requérante et de ses oncle et tante au Mozambique en ce que sa crainte de persécution doit être évaluée au regard du Rwanda. Quant aux documents produits, elle

souligne que l'attestation de naissance démontre seulement l'identité et la nationalité de la requérante, que le document du service « Tracing » de la Croix-Rouge ne spécifie ni la personne qu'elle recherche ni où elle la recherche et que les articles et rapports produits sont d'ordre général et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle le profil de la requérante lors de son arrivée en Belgique et lorsqu'elle fut auditionnée par la partie défenderesse, à savoir que la requérante était une mineure étrangère non accompagnée et cite des arrêts du Conseil de céans mettant en évidence la nécessité d'adopter une attitude prudente dans l'évaluation de la demande d'asile d'un mineur. Elle ajoute qu'il faut tenir compte du contexte culturel au sein duquel la requérante a évolué, notamment le fait que l'obéissance de l'enfant est une valeur d'une importance telle au Rwanda qu'elle a été consacrée par une loi du 28 avril 2001. Dès lors, elle considère qu'il est vraisemblable que la requérante connaisse peu de choses sur les activités politiques de son oncle et son appartenance au « RNC ». Quant aux investigations menées par la partie défenderesse, elle note qu'elles ne respectent que partiellement le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et estime qu'une retranscription fidèle et complète de l'ensemble de la conversation téléphonique aurait été préférable de sorte que la réponse fournie par Monsieur Karegeya doit être analysée avec la plus grande prudence. Elle considère à cet égard qu'il est possible que Patrick Karegeya se soit retranché derrière un droit de réserve et de discréetion par souci de sécurité ; que le fait qu'il n'ait pas répondu au courriel de la partie défenderesse est révélateur d'un certain climat de méfiance. Elle cite, pour étayer ses assertions, un rapport du « CEDOCA » mettant en évidence que la situation des membres du « RNC » reste problématique et ce, même en dehors des frontières du Rwanda. Elle ajoute qu'il est plausible que Patrick Karegeya ne connaisse pas tous les membres du « RNC ». Elle souligne que la requérante a elle-même pris contact avec ce dernier qui ne lui a pas réservé un accueil chaleureux et s'est montré méfiant ce qui ne fait que confirmer le climat de méfiance et de réserve. Elle rappelle que la charge de la preuve doit être appréciée avec une souplesse particulière compte tenu de la vulnérabilité dans laquelle se trouve le demandeur d'asile et que le bénéfice du doute doit profiter à la requérante. Elle estime que les propos de la requérante sont restés clairs, précis et exempts de contradiction. Elle ajoute que la partie défenderesse elle-même n'a trouvé aucune information sur une représentation ou des activités du « RNC » au Rwanda au cours de ses recherches. Outre l'appartenance de son oncle au « RNC », elle soutient que la requérante craint de subir des mauvais traitements en cas de retour dans son pays du fait de son origine ethnique et de sa qualité de propriétaire d'un bien immobilier usurpé

4.4 Le Conseil rappelle que la présente affaire a fait l'objet de l'arrêt d'annulation n° 122 383 du 11 avril 2014 par lequel des mesures d'instruction complémentaires ont été demandées, à savoir le dépôt au dossier administratif du compte-rendu de l'entretien téléphonique entre le centre de documentation de la partie défenderesse et le sieur Karegeya ainsi qu'une investigation sur la situation de séjour de la requérante et de ses oncles et tantes au Mozambique, d'une part et de la tante de la requérante en Ouganda, d'autre part. Après examen du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a répondu que partiellement aux exigences de l'arrêt d'annulation précédent, estimant surabondant, au vu de la motivation de la décision entreprise, d'éclairer le Conseil sur la situation de séjour de la tante de la requérante en Ouganda et de celle de la requérante et de ses oncles et tantes au Mozambique.

4.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.6 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des évènements évoqués par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductory d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par

la requérante de sorte que son analyse de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine est erronée. Il constate à cet égard que les griefs formulés dans la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants pour remettre en cause la réalité des craintes alléguées par la requérante.

4.7 En effet, le Conseil observe que les propos tenus par la requérante lors de son audition par la partie défenderesse sont spontanés, précis et concrets. Il constate par ailleurs que la requérante, malgré son jeune âge, a contribué à la charge de la preuve démontrant par là son réel intérêt face à la situation dans laquelle elle s'est retrouvée. Il estime en outre ne pas pouvoir écarter, au vu du rapport « CEDOCA » mettant en évidence que la situation des membres du « RNC » reste problématique et ce, même en dehors des frontières du Rwanda, la possibilité que le sieur Patrick Karegeya se soit retranché derrière un droit de réserve et de discréption par souci de sécurité, ne pouvant s'assurer de l'identité de son interlocuteur. Il rappelle le point 4.6.1 de l'arrêt n°122.383 selon lequel : « *Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante a, par une note complémentaire transmise par télécopie le 28 mars 2014 à laquelle est joint un article de presse daté du 15 janvier 2014 tiré du site <http://www.levif.be>, fait valoir que l'interlocuteur de la partie défenderesse concernant le « RNC », Patrick Karegeya, a été assassiné. Elle ajoute que ni la partie défenderesse ni la requérante ne pourront plus clarifier ses liens avec l'oncle de la requérante. Elle indique que « le fait que certains accusent le régime de Kigali d'être derrière [cet] assassinat témoigne encore davantage du danger pour les dissidents ».* »

Quant au nouveau document produit, annexé à la requête, auquel est annexé un dernier entretien téléphonique avec le sieur S.S., la partie défenderesse relève une « contradiction de taille » entre la traduction proposée par ses soins et celle produite par la requérante. Or, le Conseil n'aperçoit pas directement où se trouve la contradiction. De plus, la référence au « FPR » dans la traduction proposée par la partie défenderesse ne semble pas ressortir à première vue du texte en langage kinyarwanda.

4.8 Par ailleurs, le Conseil réitère les observations formulées dans l'arrêt d'annulation précitée en réponse à certains arguments avancés par la partie défenderesse dans la décision entreprise et répétés dans sa note d'observations du 17 septembre 2014, à savoir « *qu'il peut difficilement être reproché à la requérante que sa tante ait gardé les correspondances entre son oncle et les membres du « RNC » ou encore qu'elle ait gardé la carte de membre du « RNC » de son oncle* » ; que le Conseil ne peut aucunement se rallier à la critique portant sur la retranscription de la conversation téléphonique entre la requérante et les protagonistes de son récit « *dès lors qu'il apparaît clairement que la partie requérante a réellement tenté d'entrer en contact avec des interlocuteurs clés en lien avec l'engagement politique de l'oncle de la requérante pour récolter toute information utile à la défense de sa cause. Il ne peut aucunement s'associer à la note d'observations qui évoque la question de la fiabilité de la retranscription des entretiens menés sous le prétexte que la tutrice de la requérante est « partis » (sic) à la cause* ».

4.9 Enfin, le Conseil n'estime pas qu'il soit « surabondant » de répondre aux questions posées par l'arrêt d'annulation n°122.383 précité, en particulier quant au statut des oncle et tante de la requérante au Mozambique. La question de savoir si ces personnes y avaient éventuellement été reconnues en qualité de réfugié étant susceptible d'apporter un éclairage important sur le craintes nourries par la famille de la requérante.

4.10 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des évènements relatés par la requérante. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que la requérante a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

4.11 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

4.12 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE